



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8487

Texte de la question

M Bertrand Gallet attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les problèmes de sécurité provoqués par les transports de paille. Les transports de paille des régions céréalières vers les régions d'élevage prennent une importance croissante. De nombreux camions, lourdement chargés, sont, de ce fait, amenés à emprunter des routes de campagne souvent étroites et à traverser de nombreux villages. Le chargement de ces camions atteint trop souvent des hauteurs excessives en raison de la croissance de la taille des ballots et des nécessités de rentabilité. Outre les dégâts répétés occasionnés aux lignes EDF et PTT qui doivent régulièrement faire l'objet de réparations, de nombreux maires s'inquiètent de voir ces convois déséquilibrés traverser leur commune, au risque de se renverser, comme cela s'est déjà produit en Eure-et-Loir. La largeur des véhicules est réglementée. Pourrait-il en être de même pour la hauteur ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la route ne fixe pas de limite pour la hauteur des chargements des remorques ou semi-remorques. Toutefois, l'article R 65 précise que toutes précautions utiles doivent être prises par le conducteur pour que le chargement ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par l'article R 239 du code de la route et entraînent l'immobilisation du véhicule. Il appartient aux autorités chargées du contrôle de la circulation de relever les manquements aux règles concernant les conditions de chargement et en cas d'abus d'appliquer les sanctions prévues par les textes susmentionnés.

Données clés

Auteur : [M. Gallet Bertrand](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8487

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 346